



**Abitibi
OUEST**

Fonds local d'investissement (FLI)

Politique d'investissement

Fonds local d'investissement (FLI)



DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le Fonds local d'investissement (FLI) vise à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour le démarrage ou la croissance d'entreprises traditionnelles et de l'économie sociale et pour le soutien à la relève entrepreneuriale.

OBJECTIFS

- Supporter la création d'emplois par le démarrage et le développement d'entreprises viables;
- Supporter la création d'emplois par le démarrage et le développement d'entreprises en économie sociale ainsi que les coopératives;
- Permettre la réalisation de projets d'entreprises privées qui présentent des perspectives intéressantes de rentabilité et de création d'emplois à long terme dans la collectivité;
- Permettre la réalisation de projets d'économie sociale qui répondent à un besoin social partagé par le milieu;
- Contribuer au développement économique de l'Abitibi-Ouest;
- Volet relève vise à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes.

NATURE DE L'AIDE ACCORDÉE

VOLET GÉNÉRAL

L'aide financière accordée pourra prendre la forme d'un prêt, d'un prêt participatif, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature. L'aide financière devra s'avérer un complément essentiel pour la réalisation du projet en ce sens, que d'autres partenaires financiers devront avoir été sollicités.

VOLET RELÈVE

L'aide financière accordée pourra prendre la forme d'un prêt sans intérêt assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année. La portion monétaire du FLI utilisé pour le volet relève est fixée de manière à ne pas mettre en péril sa pérennité.

DÉPENSES ADMISSIBLES

VOLET GÉNÉRAL

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.
- Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

VOLET RELÈVE

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.

ENTREPRISES ET ENTREPRENEURS ADMISSIBLES

VOLET GÉNÉRAL

- Toutes entreprises sous toute forme légale, incluant celle de l'économie sociale, en démarrage ou en expansion, œuvrant dans les secteurs agroalimentaire, forestier, touristique, manufacturier, tertiaire moteur qui présentent des projets démontrant une perspective d'autofinancement à moyen terme.

VOLET RELÈVE

- Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs (sans limite d'âge) désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25% de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

CRITÈRES DE BASE

- Une mise de fonds d'un minimum de 10 % en argent du ou des promoteurs est obligatoire. Au-delà des 10%, des actifs pourront être considérés dans la mise de fonds. Le montant acceptable tiendra compte de la capacité financière personnelle du ou des promoteurs et de l'ampleur du projet;
- Le siège social et l'activité principale de l'entreprise doivent être sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest pendant toute la durée du prêt;
- Le(s) promoteur(s) devront pouvoir démontrer leurs compétences et leurs habiletés en rapport avec le projet d'affaires présenté;
- Le projet devra démontrer une bonne viabilité financière;
- Le projet devra démontrer de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif de l'entreprise;
- L'entreprise ne doit pas créer une concurrence indue sur le territoire;
- L'entreprise s'engage à signer une convention avec la MRC qui spécifiera les obligations du ou des promoteurs envers la MRC (ex. : dépôts de rapports financiers périodiques, parrainage, formation à acquérir, etc.).

Pour le volet relève, la convention devra inclure en annexe les documents suivants :

- L'accord liant le(s) promoteur(s) au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété du(des) promoteur(s) dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25% de la juste valeur des actifs.

MONTANT DE L'INVESTISSEMENT

VOLET GÉNÉRAL

Aucun montant minimum n'est prévu. Cependant, de façon générale, le montant de base est fixé à 5 000 \$. La valeur totale de l'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure. Aussi, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du Canada et de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide pourra atteindre 80 %.

Note : Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa

valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30%.

VOLET RELÈVE

Le montant ne pourra excéder 25 000 \$ et le cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec, du Canada et de la MRC ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles.

Note : Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30%.

RESTRICTIONS

VOLET GÉNÉRAL

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement de l'entreprise, d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

VOLET RELÈVE

- Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC n'est pas admissible;
- L'aide financière est assujettie à l'obligation du (des) promoteur(s) de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt.

Advenant le défaut de l'une ou l'autre de ces obligations, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

- Les modalités de financement sont fixées en tenant compte des obligations de la MRC envers ses créanciers, ses partenaires et dans l'optique d'assurer la pérennité des fonds.
- Elles se définissent comme suit :

VOLET GÉNÉRAL

Durée :

- Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de un (1) à sept (7) ans incluant le moratoire sur capital de 24 mois.

Remboursement de prêt :

- Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels fixes de capital, plus les intérêts pour toute la durée du prêt.
- Dans certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de 3 mois renouvelable si nécessaire pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois. Lors d'un moratoire, les intérêts demeurent perçus mensuellement et la durée totale du prêt est allongée afin que les paiements du capital restent au même montant.
- L'entreprise pourra rembourser, entièrement ou en partie, le prêt par anticipation en tout temps, sans avis ni pénalité.

Obligations :

- Le(s) promoteur(s) devra(ont) maintenir en vigueur une police d'assurance-vie;
- Tout frais d'acte notarié et judiciaire relatif à l'aide financière accordée sera assumé par le(s) promoteurs(s).

VOLET RELÈVE

Durée :

- Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de un (1) à sept (7) ans incluant la première année de moratoire de capital ainsi que la possibilité d'obtenir un maximum de douze (12) mois supplémentaires de moratoire par la suite.

Remboursement de prêts :

- Suite à la première année de moratoire, les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels fixes de capital pour toute la durée du prêt.
- Dans certaines conditions, le(s) relevant(s), en plus de la première année de moratoire, pourra(ont) bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de trois (3) mois renouvelables si nécessaire pour une période maximale de douze (12) mois. Lors d'un moratoire, la durée totale du prêt est allongée afin que les paiements demeurent au même montant.
- Le(s) relevant(s) pourra(ont) rembourser, entièrement ou en partie, le prêt par anticipation en tout temps sans avis ni pénalité.

Obligations :

- Le(s) relevant(s) devra(ont) maintenir en vigueur une police d'assurance-vie;
- Dans le cas où une balance de prix de vente détenue par le cédant est présente dans le coût et financement, le cédant devra cautionner un minimum de 50 % du financement accordé au releveur. Tout frais d'acte notarié et judiciaire relatif à l'aide financière accordée sera assumé par le(s) promoteur(s).

TAUX D'INTÉRÊT

VOLET GÉNÉRAL

Prêt:

Les financements octroyés par la MRC aux entreprises portent intérêts selon la méthode de calcul suivant : un taux de base établie selon le taux préférentiel de la Fédération des caisses Desjardins du Québec en date du contrat auquel s'ajoute et/ou se soustrait un calcul du risque, une considération de l'implication au financement de la MRC et une appréciation des garanties cédées. Le taux final est déterminé par le directeur au développement, sauf lorsque ce dernier requiert l'avis du comité d'investissement.

Capitalisation :

Les financements en capital de développement se feront majoritairement sous forme d'actions votantes. Un représentant de la MRC pourra siéger au conseil d'administration de l'entreprise. La MRC ne vise pas à obtenir la majorité des actions participantes et fixe à 49 % le pourcentage maximum d'actions qu'elle peut détenir dans une même entreprise. De façon générale, ce pourcentage se situera plutôt en deçà de 30 % des actions votantes. Une convention d'actionnaires devra être signée entre le(s) promoteur(s) et la MRC qui spécifiera entre autres, les modalités de rendement et de rachat.

VOLET RELÈVE

Au niveau du volet relève, il s'agit d'un prêt sans intérêt.

FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion s'appliquent à l'émission du prêt et seront intégrés au majorés au montant du prêt :

ÉCHELLES/PRÊTS	FRAIS DE GESTION	%
0 – 9,999 \$	300 \$ unique	3 %
10 000 – 49 999 \$	500 \$ min. @ 1 000 \$	2 %
50 000 – 99 999 \$	1 000 \$ min. @ 1 750\$	1.75 %
100 000 – 150 000 \$	1 750 \$ min. @ 2 250 \$	1.5 %

FRAIS POUR PAIEMENT NON HONORÉ

Pour chaque paiement non honoré, en plus des frais de l'institution financière, des frais de 25 \$ seront facturés au promoteur en défaut.

RENOUVELLEMENT DE TAUX

Si un promoteur se trouve en défaut selon la convention de prêt à la date du renouvellement du taux d'intérêt, la MRC se réserve le droit de ne pas consentir de réduction de taux, si applicable.